



AFFICHÉ  
LE 16.11.2023.

2023/

Parafe

## DECISION N°51/2023

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION DES MATERIELS NECESSAIRES A LA SURVEILLANCE DES SYSTEMES DE COLLECTE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE DANS L'OUVRAGE DU SIBRAV SITUE RUE DE LA FERME DU PRESBYTERE**

**Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la délibération n°61 du 17 juillet 2020 du conseil municipal, portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°486 du 5 février 2018 de la commune d'Ozoir-la-Ferrière concernant la mise en place et l'entretien des matériels nécessaires à l'autosurveillance réglementaire des systèmes d'assainissement de la commune dans l'ouvrage du S.I.B.R.A.V ;

Vu la convention afférente signée le 17 avril 2018 ;

Considérant que l'instrumentation est à présent existante sur l'ouvrage de transport des eaux usées situé rue de la Ferme du Presbytère et appartenant au Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (SIBRAV) ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre la commune d'Ozoir-la-Ferrière et le Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (SIBRAV) pour redéfinir les seules modalités d'exploitation de l'installation et d'exécution des travaux nécessaires à son bon fonctionnement ainsi que sa durée.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de signer la convention pour l'exploitation et l'entretien du matériel nécessaire à la surveillance réglementaire des systèmes d'assainissement de la Commune dans l'ouvrage du Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (SIBRAV) ci-annexée.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 13 novembre 2023

Le Maire,  
Jean François ONETO.



REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2023

Application agréée E-legalite.com

**CONVENTION D'EXPLOITATION DES MATERIELS NECESSAIRES A LA SURVEILLANCE  
DES SYSTEMES DE COLLECTE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE DANS  
L'OUVRAGE DU SIBRAV SITUE RUE DE LA FERME DU PRESBYTERE**

ENTRE

La Commune d'Ozoir-la-Ferrière représentée par son maire, Monsieur Jean-François ONETO, dûment habilité par délibération n° ..... en date du .....

ET

D'UNE PART,

Le syndicat Intercommunal de la Brie pour le raccordement à Valenton (SIBRAV), présidé par Monsieur le Maire de Lésigny, Monsieur Michel PAPIN, dûment habilité par délibération n° ..... en date du .....

D'AUTRE PART,

Vu la législation en vigueur et notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 imposant aux communes la mise en place d'une surveillance des systèmes de collecte.

Vu la délibération n°181359 du Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (SIBRAV) en date du 14 mars 2018, autorisant l'instrumentation de l'ouvrage situé rue de la Ferme du Presbytère et de l'exploitation des matériels nécessaires à l'autosurveillance réglementaire des systèmes d'assainissement de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

Vu la délibération n°486 du 5 février 2018 de la commune d'Ozoir-la-Ferrière concernant la mise en place et l'entretien des matériels nécessaires à l'autosurveillance réglementaire des systèmes d'assainissement de la commune dans l'ouvrage du S.I.B.R.A.V.

Considérant L'instrumentation existante de l'ouvrage appartenant au SIBRAV situé Rue de la Ferme du Presbytère (exutoire des eaux usées de la Commune et tête de réseau du collecteur de transport du S.I.B.R.A.V).

Considérant l'obligation de redéfinir les modalités d'exploitation et d'entretien de ces matériels en vue d'en assurer le bon fonctionnement, d'en vérifier la fiabilité et de garantir la sécurité des personnels intervenant ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention du 17 avril 2018.

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (SIBRAV) autorise la Commune d'Ozoir-la-Ferrière à assurer la maintenance des matériels nécessaires à la surveillance du système de collecte de la commune d'Ozoir-la-Ferrière (diagnostic permanent), mis en place dans l'ouvrage situé rue de la Ferme du Presbytère (émissaire du SIBRAV – voir annexe I). Les frais correspondants incombent à la Commune.

Le Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton autorise la Commune et/ou les entreprises dûment accréditées à accéder à l'installation afin d'assurer son bon fonctionnement et à procéder aux aménagements nécessaires à la sécurité des personnels intervenant.

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/11/2023

Application agréée E-legalite.com

## **ARTICLE 2 : CHARGES ET CONDITIONS**

La Commune s'engage à ne pas endommager l'ouvrage, à ne pas perturber l'écoulement des effluents transitant par le collecteur de transport du Syndicat et à réaliser à ses frais le renouvellement des aménagements et installations rendus nécessaires au maintien du bon fonctionnement de la surveillance du système de collecte.

Le syndicat s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des équipements installés, et à garantir leur accès en vue de leur entretien.

La responsabilité du syndicat Intercommunal de la Brie pour le raccordement à Valenton ne pourra pas être engagée pour des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de la réalisation des travaux ou au cours des interventions d'exploitation et d'entretien des matériels mis en place dans l'ouvrage.

La commune d'Ozoir-la-Ferrière garantira à ce titre une couverture par une assurance (assurance de l'exploitant dans le cadre du contrat de délégation du service public).

## **ARTICLE 3 : MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

La maintenance des équipements consiste à l'entretien et à l'exploitation du système de mesure hauteur/vitesse installé dans l'ouvrage du SIBRAV afin de garantir son bon fonctionnement. L'installation est alimentée électriquement par l'armoire du dégrilleur (création de deux fourreaux). Deux murets 60X50 cm (dimensions approximatives) sont aménagés dans la chambre qui est équipée d'échelon et de cross afin d'assurer la descente en sécurité dans l'ouvrage.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE**

La Commune informera le Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton de la date et de la durée des interventions nécessaires au maintien en fonctionnement des équipements. Les prestations à réaliser et leurs modalités d'exécution seront alors précisés.

Le nombre des interventions est fixé en fonction des besoins. La Commune informe le Syndicat au minimum 24 h avant chaque intervention (sauf en cas d'urgence).

La Commune s'engage à conserver et remettre au Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton, l'ouvrage dans son état initial.

## **ARTICLE 5 : DURÉE**

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et se substitue à la convention antérieure. Elle est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Passé ce délai, elle sera renouvelée par tacite reconduction par période de 3 ans pour une durée totale de reconduction ne pouvant excéder 9 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois avant la date souhaitée d'interruption, notifié par lettre postale recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés sans que ceci ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la présente convention.

## **ARTICLE 7 : REDEVANCE**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2023

Application agréée E-legalite.com<sup>2</sup>

99\_AR-077-217703503-20231113-DECISION\_51

## ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT

La présente convention sera soumise à l'enregistrement, à la diligence et à la charge de la Commune.

## ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige intervenant relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

POUR LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE	POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BRIE POUR LE RACCORDEMENT A VALENTON (SIBRAV)
LE MAIRE, JEAN-FRANÇOIS ONETO.	LE PRESIDENT, MONSIEUR MICHEL PAPIN

Fait à Ozoir-la-Ferrière le

REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2023

Application agréée E-legalite.com